

Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N° 7

Réunion du mercredi 30 octobre 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE - M. Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

<u>Appel de VILLEJUIF U.S.</u>, d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors du 08 octobre 2024 ayant donné match perdu par pénalité à VILLEJUIF U.S. pour en reporter le gain à PARIS 13 ATLETICO.

(Responsabilité de VILLEJUIF U.S. engagée dans le non-déroulement du match)

Match n°28227938: VILLEJUIF U.S. / PARIS 13 ATLETICO du 05/10/2024 (Championnat U15 R2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Mahamadou NIAKATE, Yanice CHAYEBI, et Maamar YAGOUBI, représentant l'US VILLEJUIF;
- . MM. Idy ANNE, Pierre NICOLAZO et Ibrahim DRAME, représentant PARIS 13 ATLETICO;

. M. Arsène AYINAGNON, arbitre officiel du match US VILLEJUIF / FC CHAMPIGNY 94 du 05/10/2024 à 16h00, comptant pour le Championnat U14 de D1 ; La parole ayant été donnée en dernier à l'US VILLEJUIF.

Considérant que l'US VILLEJUIF conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le coup d'envoi de la rencontre en rubrique a été décalé par suite du retard pris dans le commencement de la rencontre précédente se déroulant sur le même terrain rencontre l'ayant opposé au FC CHAMPIGNY 94 -, ce retard étant le fait de son adversaire ;
- . Le club de PARIS 13 ATLETICO qui avait demandé un changement d'horaire par suite de l'indisponibilité de son éducateur, ne voulait manifestement pas disputer cette rencontre, prétextant le retard dans le coup d'envoi pour quitter le stade ;
- . Son deuxième terrain faisant actuellement l'objet d'une réhabilitation, il a une marge de manœuvre réduite pour la programmation de ses rencontres à domicile, étant précisé que ses adversaires ne sont pas toujours conciliants pour accepter un changement d'horaire ;

Considérant que PARIS 13 ATLETICO fait valoir que :

- . Le terrain sur lequel était programmée la rencontre en objet, n'étant toujours pas disponible 45 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi, et vu l'absence de l'arbitre officiel désigné, il a décidé de ne pas jouer la rencontre, et ce, afin d'assurer la sécurité de ses joueurs, étant rappelé qu'il s'agit de jeunes joueurs ;
- . Il regrette le comportement de l'encadrement de l'US VILLEJUIF qui a été virulent lorsqu'il a pris la décision de ne pas jouer la rencontre ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que :

- . La décision de faire jouer une rencontre ou non est du ressort de l'arbitre de la rencontre ;
- . Les directives pratiques aux arbitres les invitent à faire preuve de bon sens et à tenir compte de l'« esprit du jeu » lorsqu'ils appliquent les Lois du jeu, en particulier lorsqu'ils doivent décider si un match doit avoir lieu et/ou continuer :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . La rencontre en rubrique était programmée le samedi 05 octobre 2024 à 17h30 sur les installations de l'US VILLEJUIF ;
- . L'arbitre officiel désigné ne s'est pas présenté le jour du match ; la direction de la partie devant ainsi être assurée par un licencié majeur de l'US VILLEJUIF, club recevant ;
- . Les joueurs des deux équipes étaient bien présents à l'heure prévue mais ladite rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant qu'il appartient ainsi au Comité de céans de décider du sort de la rencontre en rubrique ;

Considérant que pour fonder sa décision de donner le match perdu par pénalité à l'US VILLEJUIF, la Commission de première instance a retenu que ledit club n'avait pas mis en œuvre toutes les conditions permettant de débuter les matchs à l'heure prévue du fait de la programmation de trois matchs d'une durée de 80 minutes avec seulement 1h30 d'intervalle ;

Considérant que d'un point de vue purement théorique, une telle programmation ne saurait être considérée comme étant constitutive d'un défaut d'organisation dudit club dès lors qu'en l'absence d'incidents sur l'une des rencontres programmées, les horaires prévues peuvent être respectées en raccourcissant le temps de pause entre les deux périodes, étant rappelé que les 15 minutes de mitemps représentent une durée maximum ;

Considérant par ailleurs qu'à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, la rencontre précédente qui opposait l'US VILLEJUIF au FC CHAMPIGNY au titre du Championnat U14 de D1 n'était pas encore arrivée à son terme ;

Considérant en effet que l'arbitre officiel désigné sur le match US VILLEJUIF / FC CHAMPIGNY 94 déclare en séance que la rencontre précitée a débuté avec 30 minutes de retard et ce, en raison d'un problème de tablette (ce problème ayant conduit à l'utilisation d'une feuille de match papier) ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de privilégier une solution sportive au présent litige.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire match à jouer.

<u>Appel de SAVIGNY FOOT C.O.</u>, d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des compétitions Jeunes et Seniors du 08 octobre 2024 ayant donné match perdu par pénalité à SAVIGNY FOOT C.O. pour en reporter le gain à PARAY F.C..

(Responsabilité de SAVIGNY FOOT C.O. engagée dans le non-déroulement du match)

Match n°29217943: SAVIGNY FOOT C.O. / PARAY F.C. du 06/10/2024 (Championnat U20 R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC PARAY;

Après audition de :

- . MM. Sébastien SOURMAIL et William BORGES MARTINS, représentant le CO SAVIGNY FOOT ;
- . M. Mathieu COCHEZ, arbitre officiel, assisté de M. Alexandre CATTAN, représentant l'UNAF ; La parole ayant été donnée en dernier au CO SAVIGNY FOOT.

Considérant que le CO SAVIGNY FOOT conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Les joueurs des deux équipes étaient bien présents à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;
- . S'il reconnaît avoir eu un problème avec la Feuille de Match Informatisée, il a néanmoins mis à disposition une feuille de match papier qu'il avait commencé à remplir lorsque l'arbitre l'a informé de sa décision de ne pas faire jouer le match ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . La rencontre en rubrique était programmée le dimanche 06 octobre 2024 à 12h30 sur les installations du CO SAVIGNY FOOT ;
- . Les joueurs des deux équipes et l'arbitre officiel désigné étaient bien présents à l'heure prévue mais ladite rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné que : le club recevant a effectué de multiples tentatives pour accéder à la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en objet (installation/désinstallation de l'application, utilisation de plusieurs tablettes, etc.) ; ces tentatives ayant été vaines, le club a fini par utiliser, aux alentours de 12h30, une feuille de match papier ; la feuille de match papier dûment complétée par les parties ne lui ayant pas été présentée à l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre, il a, conformément aux consignes données par la Commission de l'Arbitrage du District auquel il est rattaché, décidé de ne pas faire jouer la rencontre ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que :

- . Le délai réglementaire de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre est applicable en cas d'absence d'une équipe (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue) ;
- . La décision de faire jouer une rencontre ou non est du ressort de l'arbitre de la rencontre ;
- . Les directives pratiques pour les arbitres telles qu'elles figurent dans les Lois du Jeu les invitent à faire preuve de bon sens et à tenir compte de l'« esprit du jeu » lorsqu'ils appliquent les Lois du jeu, en particulier lorsqu'ils doivent décider si un match doit avoir lieu et/ou continuer ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il pourrait effectivement être reproché au club recevant d'avoir réagi tardivement aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en rubrique, force est de constater qu'il a fourni une feuille de match papier afin de permettre l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match;

Considérant dès lors qu'il ne peut lui être reproché un manquement dans l'accomplissement des formalités réglementaires d'avant-match ;

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il convient également de retenir que les joueurs des deux équipes étaient effectivement présents au stade, prêts à disputer la rencontre, à l'heure prévue pour son coup d'envoi ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de privilégier une solution sportive au présent litige en donnant la rencontre en rubrique à jouer.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire match à jouer.

Clôture de la séance à 18h25.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON